

Carnet RH : Un salarié ayant connaissance sur un réseau social de l'existence d'une page de bruits et rumeurs relatifs à ses collègues d'entreprise doit-il en informer son employeur ?

21-04-2015

avec

- Dans une entreprise, des salariés découvrent qu'une page Facebook est consacrée à la diffusion de rumeurs les concernant.

-

Ils s'émouvent auprès de leur direction.

-

Celle-ci parvient à repérer l'ordinateur à partir duquel a été créée ladite page.

-

Cet ordinateur se révèle appartenir à une employée de la société, qui est aussitôt licenciée pour faute grave.

-

Devant les juridictions du travail, l'employée conteste avoir créé elle-même la page incriminée et affirme que l'initiative en revient à des membres de sa famille.

-

La Cour d'appel de Lyon a estimé que, quand bien même la salariée licenciée ne serait pas personnellement à l'origine de la page Facebook mise en cause, la connaissance qu'elle en avait aurait dû la conduire à en signaler l'existence à son employeur.

-
Les juges de l'appel ont ainsi validé le licenciement pour faute grave.

-
(Cour d'appel de Lyon, 20/10/14)